



DÉPARTEMENT  
des PYRÉNÉES ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

**Date de la Convocation : MERCREDI 22 SEPTEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le Vingt-neuf Septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de THUIR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison du Citoyen – Salle Léon Jean Grégory, sous la présidence de Monsieur OLIVE René, Maire, assisté de VOISIN Thierry GONZALEZ Nicole - LAVAIL Jean-Marie - BOURRAT Alix - LEMORT Raymond - ADROGUER - CASASSAYAS Séverine - MON Nicole.

#### **DÉLIBÉRATION N° 140-2021**

ACCORD DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE THUIR POUR  
L'ACHEVEMENT DE LA  
PROCEDURE DE REVISION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME

#### **ETAIENT PRÉSENTS** (par ordre alphabétique) :

BATALLER-SICRE Brigitte - BATARD Benjamin - HAMELIN Fabrice JULIA Jonathan - KHOUNSOMBATH Julia - MESTRES Stéphane PARRA Lucie – PORRA Régis-- RAYNAL Sabine - SUCH Christophe VAUX Anna - PONTICACCIA-DORR Josiane.

#### **ETAIENT ABSENTS** :

CAZENOVE Sébastien.

#### **ETAIENT REPRÉSENTÉS** :

BADIE Anne	Procuration à MESTRES Stéphane
BOUCHAL Jeanne Marie	Procuration à SUCH Christophe
BROSSARD Lucie	Procuration à VAUX Anna
MALHERBE Hermeline	Procuration à OLIVE René
MONSIEUX Sébastien	Procuration à PONTICACCIA-DORR Josiane
PEREZ Raymond	Procuration à BATALLER-SICRE Brigitte
SCHLEGEL Pascal	Procuration à VOISIN Thierry
SEGUREL Jean François	Procuration à BATARD Benjamin

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance,

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : - PONTICACCIA-DORR Josiane.

**OBJET : ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR POUR L'ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

**VU** la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L153-1 et suivants ;

**VU** le transfert de droit de la compétence en matière de planification de l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à la communauté de communes des Aspres

**VU** la délibération du conseil municipal du 10 juillet approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°55-2019 du 10 avril 2019 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

**VU** la délibération n° relative 0 poursuite de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de thuir et l'adaptation des modalités de la concertation au contexte sanitaire et maintien des objectifs

Considérant qu'au regard du transfert de droit du PLUi le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et qu'en conséquence la commune se trouve dessaisie de la procédure en cours portant sur la révision du PLU de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme :

*« I. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 153-8 peut «décider, après accord de la commune concernée, d'» achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. « Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale » se substitue de plein droit à la commune « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.*

Considérant l'intérêt pour la commune de Thuir de voir la communauté de communes des Aspres poursuivre et approuver la procédure de révision du PLU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés :

**DECIDE :**

***Article 1 : DE DONNER SON ACCORD pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes des Aspres de la procédure de révision du plan local d'urbanisme***

***Article 2 : DE SOLLICITER la Communauté de Communes des Aspres pour procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de révision en l'état à ce jour.***

**Article 3 :** Dît que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.


**Article 4 :** Dît que la présente délibération et l'entier dossier de révision du PLU en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres

FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,



René OLIVE



Accusé de réception en préfecture  
066-216602102-20211005-140-2021-DE  
Date de réception préfecture : 05/10/2021